

VD_GERICHTE JY13.055473 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.055473

FR: VD_GERICHTE JY13.055473 du 14 février 2014

IT: VD_GERICHTE JY13.055473 del 14 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Par décision du 15 février 2013, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse à l'encontre de H._____, né le [...] 1982, originaire du Kosovo. Par décision du 13 août 2013, définitive et exécutoire, le SPOP a prononcé son renvoi de Suisse, avec un délai de départ immédiat dès sa sortie de prison. Le 26 novembre 2013, le SPOP a requis la police cantonale vaudoise d'organiser un vol à destination de Pristina. Le 24 décembre 2013, l'intéressé a refusé d'embarquer à bord de l'avion à destination de Pristina. Le même jour, le SPOP a requis le Juge de paix du district de Lausanne de mettre le prénommé en détention administrative aux fins de préparer son retour dans son pays d'origine. Le 27 décembre 2013, H._____ a été interpellé à sa sortie de prison et auditionné par le Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un interprète. Il a déclaré qu'il refusait de quitter la Suisse pour Pristina car il souhaitait se rendre en France. Par décision du 30 décembre 2013, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Dominique d'Eggis en qualité de conseil d'office de H._____ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre lui.

- 4 - Le 8 janvier 2014, un laissez-passer en vue du renvoi de l'intéressé à Pristina a été émis par l'ODM suite à la requête du SPOP du 30 décembre 2013. Le 13 janvier 2014, le SPOP a transmis au Centre de coopération policière et douanière de Genève une demande de réadmission de H._____ en France, accompagnée de documents tendant à démontrer qu'il y aurait été titulaire d'une autorisation de séjour. Par décision du 14 janvier 2014, les autorités françaises ont refusé la réadmission de H._____, en précisant toutefois que sa réadmission en France selon la procédure de Dublin était possible, car il y avait précédemment déposé une demande d'asile. Dans ses déterminations du 17 janvier 2014, le SPOP a indiqué qu'une demande de réadmission en vertu du Règlement de Dublin était en cours de préparation et serait très prochainement déposée auprès des autorités françaises. Le SPOP a précisé que l'organisation d'un vol de retour à destination de Pristina avait été suspendue dans l'attente de la décision des autorités françaises. En date du 30 janvier 2014, le SPOP a transmis à la cour de céans la copie de l'ordre de transfert de H._____ de Frambois à la prison de l'aéroport de Zurich, qui a eu lieu le 21 janvier 2014.

E. 2

Pendant son séjour en Suisse, H._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes: - le 19 juillet 2011, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende pour séjour illégal ;

- 5 - - le 13 octobre 2011, par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende pour vol (délit manqué), dommages à la propriété et violation de domicile ; - le 10 décembre 2012, par le Ministère public de l'arrondissement

de Lausanne, à une peine d'emprisonnement de 90 jours pour vol (tentative), dommages à la propriété et violation de domicile ; - Le 11 décembre 2012, par le Ministère public de Neuchâtel, à une peine d'emprisonnement de 30 jours pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile ; - le 19 mars 2013, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine d'emprisonnement de 20 jours pour conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire et mise d'un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur sans permis requis. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.